



PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2012- 320

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  
et les normes usuelles du département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ,

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des

agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.343-4, D.343-7 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Jean-François de MANHEULLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-185 du 30 avril 2004 précisant les normes locales relatives aux surfaces déclarées en prairie et aux surfaces engagées pour la prime herbagère agroenvironnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-251 du 9 juillet 2007 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R 615-10 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2031 du 9 juillet 2009 relatif au 4eme programme d'action 2010-2013 à mettre en œuvre en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, au vu du rapport régional établi en date du 15 mai 2012, que le gel intervenu sur le département des Ardennes a pu provoquer des dégâts importants aux cultures d'hiver relevant de circonstances exceptionnelles compte tenu notamment des facteurs cumulés suivants :

- un automne et un début d'hiver particulièrement doux favorisant un développement important de la biomasse ;
- une période de grand froid en février et une absence de couvert neigeux ;
- des températures basses pouvant atteindre -20°C sur plusieurs jours sur des cultures au stade végétatif très avancé ;

Considérant que les dégâts du gel ont pu conduire à une faible densité du couvert ou à sa répartition hétérogène sur la parcelle, voire favoriser la présence d'adventices indésirables;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### Arrête :

#### Article 1 : - Bandes tampons, définition, couverts autorisés :

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural et de la pêche maritime et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sont tenus de conserver, une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

La bande tampon se définit comme une surface d'une largeur minimale de 5 mètres à partir du bord d'un cours d'eau ne devant recevoir ni fertilisation ni traitement (sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural et de la pêche maritime).

En application du deuxième alinéa du II de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime, peuvent être retenus comme couvert, les couverts herbacés, arbustifs et arborés. Ce couvert doit être pérenne et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins longeant les cours d'eau.

Le long des cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte dans la largeur de la bande tampon, ils devront être complétés le cas échéant par un couvert herbacé pour atteindre la largeur minimale de 5 mètres.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles fixées par le présent arrêté. Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, sont mentionnées en annexe I :

- La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon en bordure de cours d'eau.
- La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon en bordure de cours d'eau.

Le mélange luzerne et dactyle tel qu'il est décrit dans l'annexe V est autorisé comme bande tampon hors bordure de cours d'eau.

La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) est autorisée.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et dont la liste figure en annexe II ,
- le miscanthus,
- les gels spécifiques : faune sauvage, mellifère, apicole et fleuri.
- les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités complémentaires d'implantation favorisant une évolution vers un couvert couvrant, permanent, diversifié et adapté aux spécificités locales :

- Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

- Les implantations existantes en légumineuses pures seront conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.
- Les couverts comportant une espèce invasive mentionnée dans la liste de l'annexe II seront maintenus (sauf le miscanthus) avec un entretien approprié limitant leur diffusion et favorisant la diversité botanique locale.

## **Article 2 : localisation des bandes tampons:**

1/ Cours d'eau pris en compte pour l'application des obligations d'implantation des bandes tampons :

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les cours d'eau pris en compte pour l'application des obligations d'implantation de bandes tampons correspondent :

- aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000<sup>ème</sup> par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eau busés ou des canaux bétonnés à la suite d'une autorisation administrative ;
- aux cours d'eau ou parties de cours d'eau intermittents représentés par un trait rouge ou orange plein sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-251 du 9 juillet 2007 susvisé, consultable par internet :

<http://www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr>

2/ Hors bordure de cours d'eau il est préconisé une implantation des bandes tampons pérennes :

- dans les lieux de démarrage d'érosion ;
- le long des cours d'eau non répertoriés au paragraphe précédent du présent arrêté, des fonds de thalwegs, des fossés, au bord des points d'eau et des bétaires, dans les zones de captage et d'infiltration ;
- selon une logique de maillage, en bordure des éléments fixes du paysage (haies, bosquets...) ou pour couper de grandes parcelles afin de favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité.

## **Article 3 : bande tampon, entretien du couvert:**

- L'utilisation de traitement phytosanitaire ou phytopharmaceutique est interdite sauf en cas d'application de l'article 251-8 du code rural (lutte contre les organismes indésirables).
- La fertilisation minérale et organique sur les 5 mètres de la bande tampon est interdite.
- La surface visée au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.
- Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.
- Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, ces actions sont interdites pendant une période de 40 jours consécutifs, débutant le 20 mai 2012 et s'achevant le 1er juillet 2012.
- Conformément à cet arrêté, le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres de zones d'habitation.
- La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.
- La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

- La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée, sous réserve pour ce qui concerne les zones vulnérables du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau (confère arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 art 4).
- Dans le cadre de l'entretien et du confortement de berges réalisés par une Association Syndicale Autorisée, un syndicat de rivière ou une communauté de communes, le passage d'engins de curage est possible sous réserve que le programme de curage, exécuté conformément articles L 215-14 à L215-19 du code de l'environnement, soit validé par le service de la police de l'eau de la DDT des Ardennes et que l'opération soit réalisée dans le respect des règles d'entretien des terres.

#### **Article 4 : règles minimales d'entretien des terres :**

En application de l'article D615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres situées dans le département des Ardennes sont détaillées en annexe III.

Pour l'application de l'article 75 du règlement (CE) 1122/2009 du 30 novembre 2009 susvisé, l'agriculteur notifie sa situation auprès de la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. L'agriculteur précise les surfaces agricoles de son exploitation concernées en indiquant, le cas échéant, la liste des flots.

#### **Article 5 : maintien des particularités topographiques :**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour le département des Ardennes, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour le département des Ardennes, la largeur maximale d'une bande tampon en bordure de cours d'eau pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon hors bordure de cours d'eau pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres, cependant sont exclues celles implantées sur une parcelle déclarée en herbe.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère floristique ou en jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexes V, VI et VII.

La liste des éléments topographiques dans les Ardennes et leur valeur de « surface équivalente topographique » figure en annexe IV.

#### **Article 6 : normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage:**

La définition de normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage des surfaces agricoles cultivées, exploitées ou entretenues dans le département des Ardennes est reprise ci-dessous:

##### **1/ Particularités topographiques:**

Les mesures de parcelle lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces mesures peuvent être ajoutées des surfaces correspondant aux éléments topographiques tels que définis à l'annexe IV. Ces tolérances s'appliquent aux superficies des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre de l'aide découplée.

##### **2/ Surfaces en pâturages permanents**

Pour les surfaces en prairies permanentes, en plus des éléments cités au 1/, peut être comptée dans la superficie déclarée celle correspondant aux éléments listés ci-dessous. Ces tolérances s'appliquent aux superficies des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes et au titre des mesures agro-environnementales :

- les points d'abreuvement et leurs éoliennes dont la superficie est inférieure à 3 ares,
- les points d'affouragement,
- les éléments permanents d'une surface individuelle inférieure à 3 ares (parc de contention...),

**Article 7 : interdiction de brûlage des résidus de culture:**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D615-47 du code rural sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Toutefois, à titre dérogatoire, et sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables en matière de feux de plein air, le préfet peut autoriser à titre exceptionnel ce brûlage lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Ces dérogations ne seront autorisées qu'en vue de l'emblavement de la luzerne et du colza, pour assurer la destruction des pailles de lin et pour des motifs sanitaires, à condition :

- que l'exploitant ait fait parvenir à la direction départementale des territoires, au moins dix jours avant la date prévue de l'intervention et au plus tôt le 5 juillet, une demande écrite d'intervention précisant nom et prénom ou raison sociale, numéro PACAGE du dossier, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) flote(s) et surfaces concernées, ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s) ou le cas échéant le motif sanitaire invoqué ;

et

- que la direction départementale des territoires, n'ait pas émis d'avis négatif sur la demande écrite d'intervention dans un délai de dix jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 8 : BCAA HERBE exigence de productivité minimale :**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB par hectare pour le département des Ardennes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces déclarées en herbe non pâturées est fixé selon les normes usuelles dans le département des Ardennes à une tonne de matière sèche par hectare.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale « retournement de terre arable en prairie temporaire » ou pour les surfaces engagées en mesure agroenvironnementale dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

**Article 9 :** l'arrêté préfectoral n° 2011-324 du 17 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes est abrogé.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville Mézières, le 17 JUN 2012

Le Préfet

Pierre NIGAHANE

